



Numéro

01

2 décembre
2019

LE CASIER JUDICIAIRE

• Faut-il commander le bulletin n° 2 du casier judiciaire pour tous les recrutements ?

OUI, car il n'est pas possible d'être recruté si les mentions portées au bulletin n° 2 du judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions (**art. 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** pour les fonctionnaires, et **article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels**). Le bulletin n°2 du casier judiciaire peut-être commandé en ligne. Lorsqu'il ne comporte aucune inscription, l'information est immédiatement transmise à la collectivité ou à l'employeur territorial qui a effectué la demande. Dans le cas contraire le B2 est envoyé par courrier. Il est recommandé d'entendre la réception de ce courrier avant de finaliser un recrutement.

• Toute personne qui le souhaite peut-elle avoir accès au bulletin n° 2 de son casier judiciaire?

NON, seules les administrations peuvent y avoir accès. Le casier judiciaire comporte 3 bulletins. Individuellement, il est possible d'obtenir un bulletin n°3. Le bulletin n°1 est réservé à la justice.

► Pour en savoir plus sur le casier judiciaire, vous pouvez cliquer [ici](#).

• Le recrutement est-il possible en cas d'infraction notée au bulletin n°2 ?

OUI, le recrutement reste possible si les mentions portées au bulletin n°2 sont **compatibles** avec les missions du poste. **C'est l'autorité territoriale qui apprécie cette compatibilité.**

• Un fonctionnaire titulaire peut-il être radié des cadres en cas de mention portée à son casier judiciaire ?

NON, en principe. Si l'autorité territoriale découvre que des mentions sont portées au B2 du casier d'un agent, elle ne peut pas radier des cadres automatiquement le fonctionnaire concerné. Elle devra engager une procédure disciplinaire pouvant entraîner, dans certains cas, une radiation des cadres, consécutive à une sanction du 4ème groupe (révocation ou mise à la retraite d'office).